

LA CONVENTION NATIONALE

Exported from Holy-Writings.com on 2026-06-22 — 1 clipping

Source : www.bahai-biblio.org

LA CONVENTION NATIONALE

Une déclaration et compilation par le département de la Recherche de la
Maison Universelle de Justice

Centre mondial bahá'í

Décembre 1992

Table des matières

A. Présentation de la Convention Nationale

1. L'assemblée spirituelle nationale
2. Relations de l'assemblée spirituelle nationale avec la communauté bahá'ie
3. Objectifs de la Convention nationale
4. Lignes directrices générales pour le fonctionnement de la Convention nationale
5. La nature et le but de la consultation lors d'une Convention nationale
6. Créer l'atmosphère favorable à une consultation efficace
 - 6.1 Responsabilités réciproques
 - 6.2 Contribution de l'assemblée spirituelle nationale
 - 6.3 Contribution des délégués
7. Remarques finales

B. Compilation de textes de références sur la Convention Nationale

A. Présentation de la Convention Nationale

Un certain nombre de questions ont été soulevées récemment à propos de la Convention nationale bahá'ie, de sa conduite, et des fonctions importantes qu'elle remplit au sein de la communauté bahá'ie. Afin d'apprécier la signification de cette institution unique au cours de laquelle est élue l'assemblée spirituelle nationale, et dans le but de fournir un contexte approprié à la discussion des objectifs de la Convention et à leur mise en oeuvre efficace, il est utile de méditer brièvement sur le rang de l'assemblée nationale, sur sa relation avec la communauté bahá'ie, et sur un certain nombre de principes fondamentaux pour le fonctionnement de l'ordre administratif. Pour faciliter la recherche des références, les extraits cités dans ce rapport ont été réunis dans la compilation ci-jointe.

1. L'assemblée spirituelle nationale

L'assemblée spirituelle nationale que 'Abdu'l-Bahá a désigné dans son Testament sous le nom de maison secondaire de justice (1), est l'autorité administrative bahá'ie suprême de chaque pays. Shoghi Effendi l'a caractérisée comme étant le gardien sûr et la source principale des

diverses activités et intérêts de toute communauté nationale dans le monde bahá'í (12). Il déclare que ces assemblées

constituent les corps électoraux lors de la formation de la Maison Internationale de Justice, et ont le pouvoir de diriger, d'unifier, de coordonner et de stimuler les activités des individus ainsi que des assemblées locales sous leur juridiction (9).

Le Gardien souligne leur caractère indispensable et leur importance unique, ainsi que la délicate, tâche qui relève du défi, à laquelle auront à faire face les délégués réunis dont la fonction est d'élire des représentants nationaux tels qu'ils ennobliront et enrichiront les annales de la cause par leurs états de service (5)!

2. Relations de l'assemblée spirituelle nationale avec la communauté bahá'ie

Les lettres du Gardien contiennent une profusion de conseils sur les attitudes et les comportements qui doivent caractériser les rapports de l'assemblée nationale avec la communauté bahá'ie. Par exemple, tout en reconnaissant l'importance de l'efficacité administrative, Shoghi Effendi souligne aussi la nécessité pour les assemblées spirituelles de développer des relations cordiales avec leurs coéquipiers. Ainsi, il encourage vivement les membres de l'assemblée spirituelle nationale à

utiliser leur position hautement responsable non seulement pour diriger sagement et efficacement les affaires de la cause, mais également pour étendre et approfondir l'esprit de cordialité et de soutien sincère et réciproque dans leur coopération avec l'ensemble de leurs coéquipiers dans tout le pays. (4)

Le Gardien identifie les devoirs les plus importants et les plus sacrés de l'assemblée nationale, donnant la priorité à ceux qui exigent des membres qu'ils gagnent par tous les moyens en leur pouvoir la confiance et l'affection de ceux qu'ils ont le privilège de servir. Il souligne l'importance d'une consultation ouverte et franche, du besoin pour l'assemblée

de susciter le débat, de fournir les informations, d'exposer les griefs, d'accueillir tout conseil même s'il provient du plus humble et du plus insignifiant des membres de la famille bahá'ie, d'exposer ses mobiles, de présenter ses projets, de justifier ses actions, de revoir, si nécessaire, son verdict, d'encourager l'esprit d'initiative et d'entreprise individuelles, de fortifier le sentiment d'interdépendance, de collaboration, de compréhension et de confiance réciproque entre eux d'une part, et entre toutes les assemblées locales et les croyants d'autre part. (8)

Une telle communication est si importante que Shoghi Effendi demande à l'assemblée nationale de poursuivre la consultation au-delà de la durée de la convention avec l'ensemble des croyants, par le biais des assemblées locales (16). Il affirme que ce contact entre les membres de l'assemblée spirituelle nationale et les croyants est d'une valeur immense pour la cause, car il sert à promouvoir, plus que n'importe quel autre moyen, une coopération

intelligente, la solidarité et la compréhension entre les amis. (18)

3. Objectifs de la Convention nationale

Shoghi Effendi, dans une lettre datée du 18 novembre 1933 et écrite en son nom, spécifie que la convention bahá'ie a une

double fonction, qui consiste à élire le corps de l'assemblée spirituelle nationale et à offrir des suggestions constructives concernant l'administration générale de la cause... (16)

Il est utile d'envisager ces fonctions dans le contexte de l'ensemble des objectifs de l'ordre administratif bahá'í tels qu'ils sont énoncés par le Gardien bien-aimé. Shoghi Effendi écrit :

Le mécanisme administratif de la cause... devrait à la fois fournir l'impulsion qui permettra aux forces dynamiques latentes dans la foi de se déployer, de se cristalliser et de donner forme à la vie et à la conduites des hommes, et servir d'intermédiaire pour l'échange des idées et la coordination des activités entre les divers éléments qui constituent la communauté bahá'ie. (7)

Les lettres du Gardien contiennent un certain nombre de déclarations qui, une fois regroupées, nous permettent de mieux saisir l'objectif de la Convention nationale. Shoghi Effendi indique par exemple que cette importante réunion pose à la fois un défi à l'individu et une responsabilité collective. Il explique que :

Le premier cherche à affermir la force motrice de nos activités spirituelles, le second vise à rehausser le niveau d'efficacité administrative si indispensable à ce stade avancé de notre travail. (5)

En rapport avec les fonctions de la convention, le Gardien, dans une lettre écrite en son nom, mettait en garde les amis contre le fait de ne considérer l'administration que comme un but en soi, et d'omettre de saisir le développement moral et spirituel qu'elle a pour objectif de réaliser. Il faisait ainsi référence à l'objectif principal et essentiel de la convention :

Les conventions ne sont pas destinées à être purement administratives. Leur objectif principal et essentiel est de permettre aux délégués et aux amis réunis d'avoir une vision plus profonde et plus large de la cause par un accroissement de l'esprit d'unité et de coopération sincère. (13)

En ce qui concerne les conséquences potentielles de la convention bahá'ie, Shoghi Effendi souligne les fonctions uniques qu'elle remplit en promouvant l'harmonie et la bonne volonté, en dissipant les malentendus, et en rehaussant le prestige de la cause (6). Il attire l'attention sur l'impulsion considérable générée par la consultation et l'association des amis (20) lors de la Convention, en vue de l'exécution des plans de la foi, et sur le rôle précieux des délégués qui rapporteront à leurs frères-croyants une conscience réelle du travail en cours et des besoins immédiats (22).

4. Lignes directrices générales pour le fonctionnement de la Convention nationale

Deux principes fondamentaux de l'administration bahá'ie étayent le fonctionnement de la Convention nationale, à savoir :

... l'autorité suprême et indiscutable, en ce qui concerne les affaires nationales, de l'assemblée spirituelle nationale, qui oeuvre dans les limites imposées par son texte des statuts et des règlements, et la liberté totale des délégués de la Convention de conseiller, de délibérer des actions et de nommer les successeurs à leur assemblée nationale (14).

Shoghi Effendi, dans une lettre écrite en son nom, affirme que la convention annuelle est investie de droits et prérogatives précis, et possède des fonctions exclusives, spéciales qui sont définies et sauvegardées par le texte des statuts et des règlements (15). L'article VIII du modèle du texte des statuts et des règlements d'une assemblée spirituelle nationale, publié dans les volumes du Bahá'í World, présente les principaux éléments qui régissent l'élection, les fonctions et l'autorité d'une Convention nationale bahá'ie, le corps qui constitue le collège électoral de l'Assemblée spirituelle nationale d'un pays. Quant aux points qui ne sont pas traités dans le texte des statuts et des règlements, la Maison Universelle de Justice, dans une lettre écrite en son nom, indique que tous les autres sujets sont d'importance secondaire et sont laissés au jugement de chaque assemblée nationale (26).

Au fil des années, les communautés bahá'ies nationales ont développé des procédures qui sont appliquées lors de leurs Conventions nationales et qui varient selon la taille de la convention et les conditions du pays dans lequel elle a lieu. Une procédure destinée à la conduite de la Convention annuelle bahá'ie, publiée dans The Bahá'í World, expose les éléments d'une procédure type.

5. La nature et le but de la consultation lors d'une Convention nationale

Shoghi Effendi différencie la Convention nationale bahá'ie du fonctionnement d'un parlement ordinaire, et souligne le caractère unique du système administratif bahá'í, dont le fondement est une consultation franche et spontanée (11). Il précise qu' une consultation complète, franche et libre entre l'assemblée nationale et les délégués réunis constitue la méthode essentielle selon laquelle les conventions devraient être dirigées (10).

Le but de la consultation lors de la Convention nationale bahá'ie est triple : parvenir à une connaissance totale et complète des conditions, possibilités et problèmes actuels de la foi dans le pays concerné; offrir à la nouvelle assemblée nationale le bénéfice de la sagesse collective, les directives et les suggestions constructives des délégués réunis; et contribuer à l'unité, en esprit et en actes, de la communauté bahá'ie tout entière. Quant à la nature de la consultation pendant la convention annuelle, des lettres écrites par et au nom de la Maison Universelle de Justice fournissent

un certain nombre d'éclaircissements utiles. Par exemple, la Maison de justice encourage les délégués à concentrer leurs délibérations sur le travail national de la cause, plutôt que sur des sujets purement locaux (25). Elle attire l'attention sur une certaine similitude entre la fête des Dix-Neuf jours et les Conventions nationales, en ce sens que :

un nombre relativement élevé de croyants prend part à la consultation avec pour principal et ultime objectif l'élaboration de recommandations communes qui seront soumises à la réflexion de l'assemblée spirituelle (27).

Elle affirme que, outre le fait de proposer des recommandations explicites qui sont débattues et votées, les délégués en tant qu'individus sont libres de faire des suggestions et des propositions à l'assemblée nationale. Dans ce sens, la Maison Universelle de Justice, dans une lettre écrite en son nom, demande un équilibre, déclarant :

Il est important de se souvenir cependant, que la Convention nationale n'est pas une conférence, c'est une institution consultative de la foi; par conséquent, la consultation et le vote en due forme de recommandations ne devraient pas être totalement écartés. Il se peut, par exemple, qu'il y ait désaccord entre les délégués concernant certaines propositions avancées, et il serait profitable de débattre du sujet et de voter de telle sorte que l'assemblée spirituelle nationale ait l'avis de la convention dans son ensemble sur ces questions (30).

De même, dans le procès-verbal de la consultation, la Maison de justice conseille de différencier les recommandations faites par l'ensemble de la convention de celles qui ne sont que des propositions individuelles de délégués (30). Et elle explique que les décisions qui ressortent des consultations lors des Conventions concernent la question : doit-on ou non faire une recommandation spécifique à l'assemblée spirituelle nationale (28).

6. Créer l'atmosphère favorable à une consultation efficace

6.1 Responsabilités réciproques

Si l'assemblée spirituelle nationale et les délégués ont, en rapport avec la convention, des fonctions clairement définies, ils partagent aussi un certain nombre de responsabilités importantes qui sont impliquées dans la création et le maintien d'une atmosphère favorable à une consultation efficace et au développement de la cause dans un pays. Shoghi Effendi expose ainsi les normes qui doivent régir le comportement des délégués réunis et des membres de l'assemblée nationale :

...ils devraient s'efforcer d'abord et avant tout de mettre toujours plus en pratique, de manière constamment accrue, devant tous les bahá'ís et devant le monde en général, les nobles idéaux de fraternité et de service que Bahá'u'lláh et le Maître bien-aimé leur ont à maintes reprises exposés. Ils ne peuvent prétendre à l'admiration, au soutien et, finalement, à l'adhésion de leurs concitoyens que par leur strict souci de la dignité, du

bien-être, et de l'unité de la cause de Dieu, par leur zèle, leur désintéressement, et leur constance au service de l'humanité, et en démontrant, par leurs paroles et leurs actes, la nécessité et le caractère réalisable des nobles principes que le mouvement a proclamés au monde (3).

Le Gardien leur assigne aussi la responsabilité collective de rehausser le niveau de l'efficacité administrative, si vitale au travail de la cause (5).

Les détails des fonctions spécifiques de l'assemblée spirituelle nationale et des délégués sont exposés dans les lettres de Shoghi Effendi et dans le texte des statuts et des règlements. La mise en œuvre de ces fonctions nécessite la coopération et la collaboration à la fois des délégués et de l'assemblée spirituelle nationale, et peut servir à favoriser une consultation efficace. Par exemple, le Gardien bien-aimé déclare que les délégués devraient remplir les fonctions d'un corps consultatif éclairé et coopératif qui enrichira l'expérience, rehaussera le prestige, supportera l'autorité et secondera les délibérations de l'assemblée spirituelle nationale. De même les membres de la nouvelle assemblée nationale doivent dévoiler aux yeux des délégués... leurs projets, leurs espoirs et leurs préoccupations, et doivent rechercher et avoir la plus grande considération, tant individuellement que collectivement, pour les conseils, l'opinion réfléchie et les véritables sentiments des délégués réunis (4).

6.2 Contribution de l'assemblée spirituelle nationale

Une assemblée spirituelle nationale peut prendre un certain nombre de mesures afin de soutenir les efforts des délégués et de rehausser la qualité de la consultation durant la convention. Celles-ci concernent, par exemple la préparation de l'ordre du jour et du rapport annuel, l'implication des membres de l'assemblée dans les délibérations, et l'encouragement des délégués afin qu'ils participent à la convention.

En ce qui concerne la préparation de l'ordre du jour, l'article VIII, paragraphe 9 du texte des statuts et des règlements d'une assemblée spirituelle nationale stipule que l'assemblée nationale a la responsabilité de préparer l'ordre du jour. L'ordre du jour présente le plan général de travail à adopter lors de la convention annuelle, y compris les différents sujets d'importance nationale bahá'ie qui, selon l'assemblée spirituelle nationale, nécessitent l'attention des délégués. Les règlements intérieurs affirment, par ailleurs, que tout sujet concernant la foi bahá'ie et proposé par n'importe lequel des délégués peut, après motion et vote, être incorporé aux délibérations de la convention.

En suivant ces lignes directrices, il est clair qu'une certaine latitude est donnée en vue d'une collaboration. Par exemple, avant la Convention, une assemblée nationale pourrait inviter les délégués à recommander des sujets afin qu'ils soient incorporés à l'ordre du jour.

Shoghi Effendi, dans une lettre écrite en son nom, définit les paramètres qui régissent l'élaboration de l'ordre du jour. Il déclare que l'ordre du

jour devrait être établi de manière à permettre la plus grande liberté d'expression possible de la part des délégués réunis et en même temps, l'assemblée nationale est chargée de fournir une image aussi claire et concise que possible des réalisations, besoins et événements de l'année. L'image présentée par l'assemblée permet aux délégués d'installer un débat en profondeur (21). De plus, le Gardien souligne l'importance de familiariser les délégués aux différents sujets qui devront être examinés au cours de l'année, et il insiste sur l'importance de prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que tous les sujets requérant une décision immédiate soient étudiés complètement et en public pendant la convention (4).

La Maison Universelle de Justice souligne l'importance de permettre aux délégués ... de disposer d'autant de temps que possible pour se consulter, et attire l'attention sur le fait qu'il serait souhaitable de faire parvenir auparavant des rapports écrits aux délégués et de veiller à ce que toute introduction ou présentation de sujets à la Convention... soit aussi brève que possible, afin de permettre de consacrer un maximum de temps à la consultation (24).

La Maison Universelle de Justice, dans une lettre écrite en son nom, souligne les avantages qui découlent de la présentation par une assemblée nationale, dans un rapport annuel, de ses perceptions de l'état et des besoins de la communauté :

... lorsque l'assemblée spirituelle nationale se confie ainsi aux délégués et consulte pleinement et avec amour sur des sujets importants devant la communauté bahá'ie, ces concertations et les résolutions réfléchies adoptées après le vote des délégués réunis peuvent être d'une grande valeur pour l'assemblée au cours de ses délibérations ultérieures tout au long de l'année bahá'ie (29).

De plus, en ce qui concerne le fait de rendre public les résultats des délibérations ultérieures de l'assemblée, la Maison de justice déclare :

Il est particulièrement souhaitable que l'assemblée nationale publie, afin d'informer toute la communauté, les recommandations adoptées pendant de la Convention et les décisions prises en corrélation par l'assemblée nationale (33).

La participation des membres de l'assemblée spirituelle nationale et des délégués à la convention annuelle est liée à une consultation fructueuse. Shoghi Effendi, dans une lettre écrite en son nom, déclare que l'on devrait accorder aux membres des deux assemblées, entrante et sortante, le plein droit de participer aux débats de la convention, et il affirme que :

l'exercice d'un tel droit par les membres de l'assemblée spirituelle nationale leur permettra de consulter plus amplement les délégués réunis, d'échanger pleinement et en toute franchise leurs points de vue avec eux, et de considérer d'une manière collective les intérêts, les besoins et les

exigences de la cause. Il s'agit là, pense-t-il, de l'une des principales fonctions de la convention (17).

Une lettre écrite au nom de la Maison Universelle de Justice affirme que les membres de l'assemblée nationale participent individuellement aux consultations (28). Ils sont libres, par conséquent, d'exprimer leurs points de vue personnels. Il est clair, en revanche, que la manière dont le membre exprime son point de vue est importante. En ce sens, une lettre écrite au nom de Shoghi Effendi concernant la participation des croyants à la consultation de la fête des Dix-neuf Jours contient des directives qui s'appliquent aussi à cette question. Tout en défendant le droit individuel à la libre expression, le Gardien fixa les limites suivantes :

Mais, tout en usant d'un tel droit, il devrait se garder de toute remarque ou action qui tendrait à déprécier la signification et à saper l'autorité de l'assemblée elle-même, en tant qu'institution établie par Bahá'u'lláh (19).

En ce qui concerne l'encouragement des délégués à participer à la convention, la Maison Universelle de Justice a assigné à l'assemblée spirituelle nationale la tâche de s'assurer que :

...Les délégués sont affectueusement informés de leurs responsabilités sacrées de participer, de se consulter et de voter. Il est préférable, il est vrai, que les délégués participent en personne aux sessions de la convention afin qu'ils puissent activement prendre part à toutes ses délibérations et partager à leur retour, avec leurs coreligionnaires, le compte-rendu des réalisations, décisions et projets de leur communauté nationale (23).

Afin de rendre ces commandements effectifs, les Assemblées spirituelles nationales devraient se demander si les circonstances nécessitent d'organiser :

des sessions préparatoires spéciales en rapport avec la Convention nationale afin d'approfondir les délégués sur le but et la fonction de la Convention nationale et le caractère sacré des élections bahá'ies (31).

Et, à ce propos, les assemblées sont encouragées à solliciter l'aide des conseillers et des membres de leur corps auxiliaire.

6.3 Contribution des délégués

Dans l'exercice de leur fonction en tant que corps consultatif éclairé et coopératif (4), les délégués peuvent largement contribuer à la création d'une atmosphère qui favorisera une consultation efficace. Par exemple, en proposant des conseils et des recommandations constructives à l'assemblée spirituelle nationale, il est demandé aux délégués d'aborder leur tâche avec... détachement et... de concentrer leur attention sur les questions... les plus importantes (14). Shoghi Effendi, dans une lettre écrite en son nom, déclare que le fait de se concentrer sur des problèmes d'importance purement

secondaire retirera aux réunions de la convention quelque peu de force spirituelle (13). De plus, étant donné que la Convention nationale est une institution nationale bahá'ie, les délégués doivent concentrer leur attention sur les intérêts de la cause dans tout le pays, plutôt que se limiter aux seuls besoins de la région d'où ils ont été élus.

Shoghi Effendi demande à l'assemblée spirituelle nationale d'encourager la liberté totale (14) des délégués de la convention afin qu'ils donnent leur avis et réfléchissent sur les actions de l'assemblée nationale, et il souligne les paramètres permettant d'y parvenir :

La liberté totale de l'individu devrait être tempérée par la consultation et le sacrifice réciproques, et l'esprit d'initiative et d'entreprise devrait être renforcé par une conception plus nette de l'absolue nécessité d'une action concertée, et par un dévouement plus complet au bien-être commun (5).

Il est évident que l'exercice d'une telle liberté ne peut se faire que conformément aux principes spirituels et moraux qui régissent la pratique de la consultation. En conséquence, tout en encourageant les délégués à épancher leurs coeurs, à exprimer leurs doléances, à dévoiler leurs points de vue et à expliquer leurs mobiles (10), 'Abdu'l-Bahá conseille à tous ceux qui entament une consultation de procéder avec une dévotion, une courtoisie, une dignité, une attention, une modération extrême. Il met en garde contre l'obstination et l'insistance à maintenir une opinion personnelle qui ne peuvent conduire finalement qu'à la discorde et aux querelles, et qu'à cacher la vérité (2).

Si la liberté des délégués est un principe important, cette liberté n'est pas nécessairement violée lorsque l'on fixe des limites à la durée et à la fréquence de la participation d'un délégué individuel à la consultation. Rien dans les enseignements n'exclut l'établissement de telles limites. L'article VIII, paragraphe 8 du texte des statuts et des règlements d'une assemblée spirituelle nationale indique que les délégués ont le droit de prendre des décisions concernant l'organisation de la convention. Par conséquent, les délégués sont libres d'introduire une motion pour limiter l'importance de la participation d'un individu. En l'absence d'une motion, le président de la convention pourrait aussi fixer de telles limites, afin de procurer à tous les délégués l'occasion de participer. La Maison Universelle de Justice a de plus, dans une lettre écrite en son nom, expliqué que :

Il appartient au président, si nécessaire, de rappeler à la convention le but de la consultation lors de la convention annuelle, et d'exercer un certain contrôle sur les débats, sans empiéter sur la liberté des délégués de prendre part à la discussion et d'introduire des motions. Tout délégué peut soulever, pour consultation, les questions de son choix, mais il appartient à la Convention de décider si elle souhaite avoir une consultation sur le sujet (32).

7. Remarques finales

Le fonctionnement de la Convention nationale bahá'ie s'améliorera sans aucun doute dans la mesure où les croyants s'efforceront de parvenir à une meilleure appréciation de la signification et des objectifs de la Convention nationale et du rang de l'institution qu'elle est appelée à élire, et dans la mesure où ils s'attacheront à la fois à manifester plus encore les qualités spirituelles et les compétences nécessaires à une consultation fructueuse, et à acquérir une perspective nationale du travail de la cause. Son développement, au fil du temps, sera également amplifié par les efforts que feront l'assemblée spirituelle nationale et les délégués afin de créer une atmosphère coopérative où sera encouragé et apprécié un échange de vues franc et réciproque, et où il sera possible de parvenir à une vision commune des besoins et possibilités de développement de la foi dans ce pays.

B. Compilation de textes de références sur la Convention Nationale

Extraits des écrits de 'Abdu'l-Bahá

1. Et maintenant, en ce qui concerne la Maison de justice que Dieu a décrété être la source de tout bien et qu'Il a affranchie de toute erreur, elle doit être élue au suffrage universel, c'est-à-dire par les croyants. Ses membres doivent être des manifestations de la crainte de Dieu et des sources de savoir et de compréhension; ils doivent être inébranlables dans la foi de Dieu et les partisans du bien-être pour toute l'humanité. Cette maison fait référence à la Maison Universelle de Justice, ce qui signifie que dans chaque pays doit être instituée une maison secondaire de justice, et que ces maisons secondaires de justice doivent élire les membres de la Maison Universelle de Justice.

(Le Testament de 'Abdu'l-Bahá, Maison d'Éditions Bahá'ies, Bruxelles, 1970, p. 29.)

2. La condition première est un amour et une entente totale entre les membres de l'assemblée. Ils doivent être absolument libres de toute discorde, et manifester entre eux l'unité de Dieu, car ils sont les vagues d'une seule mer, les gouttes d'une seule rivière, les étoiles d'un seul ciel, les rayons d'un seul soleil, les arbres d'un seul verger, les fleurs d'un seul jardin. S'il n'existe ni communion de pensée ni unité absolue, cette réunion sera dissoute et cette assemblée, réduite à néant. La seconde condition est la suivante : ils doivent, lorsqu'ils se réunissent, tourner leurs visages vers le royaume d'en haut et demander l'aide du royaume de gloire. Pour exprimer leurs opinions, ils doivent alors procéder avec une dévotion, une courtoisie, une dignité, une attention, une modération extrêmes. Ils doivent, pour chaque sujet, rechercher la vérité et ne pas insister sur leur propre opinion, car l'obstination et l'insistance à maintenir une opinion personnelle ne peuvent conduire finalement qu'à la discorde et aux querelles, et à cacher la vérité. Ces membres honorables doivent, en toute liberté, exprimer leurs propres pensées, et il n'est en aucun cas acceptable que l'un d'entre eux déprécie la pensée d'un autre; non, il doit avec modération établir la vérité, et si des différences d'opinions surgissent, la majorité des voix doit prévaloir, et tous doivent obéir et se soumettre à la majorité. De

même, que ce soit pendant ou après la réunion, il n'est pas permis à l'un des estimables membres de s'opposer à toute décision prise précédemment ou de la critiquer, même si cette décision n'est pas bonne, car une telle critique empêcherait son application. En résumé, la lumière jaillira de toute décision prise dans l'harmonie, avec amour et pureté d'intention, mais s'il subsiste la moindre trace de discorde, elle engendrera ténèbres sur ténèbres.

('Abdu'l-Bahá, extrait de Bahá'í Administration: Selected Messages 1922-1932, Wilmette, Bahá'í Publishing Trust, 1980, p. 22.)

Extraits de lettres et d'écrits de Shoghi Effendi

3. Je suis profondément convaincu que si la convention annuelle des amis en Amérique, ainsi que l'assemblée spirituelle nationale, désirent devenir des instruments efficaces pour la réalisation rapide des espoirs les plus chers du Bien-Aimé concernant l'avenir de ce pays, ils devraient s'efforcer d'abord et avant tout, de mettre en pratique de manière constamment accrue, devant tous les bahá'ís et le monde en général, les nobles idéaux de fraternité et de service que Bahá'u'lláh et le Maître bien-aimé leur ont à maintes reprises exposés. Ils ne peuvent prétendre à l'admiration, au soutien et, finalement, à l'adhésion de leurs concitoyens, que par leur strict souci de la dignité, de l'intérêt et de l'unité de la cause de Dieu, par leur zèle, leur désintéressement, et leur constance au service de l'humanité, et en démontrant, par leurs paroles et leurs actes, la nécessité et le caractère réalisable des nobles principes que le mouvement a proclamés au monde. (D'après une lettre datée du 26 novembre 1923 et adressée à une assemblée spirituelle nationale, cf. Bahá'í Administration: Selected Messages 1922-32, p. 53.)

4. Jusqu'à présent, la convention nationale a essentiellement été réunie pour l'étude des différentes situations accompagnant l'élection de l'assemblée spirituelle nationale. Il me semble cependant, au vu de l'expansion et de l'importance grandissante de la sphère administrative de la cause, des sentiments généraux et des tendances prévalant parmi les amis, et des signes d'interdépendance croissante parmi les assemblées spirituelles nationales dans le monde, que les représentants, réunis et accrédités, des croyants américains, devraient non seulement exercer le droit vital et responsable qui consiste à élire l'assemblée nationale, mais devraient aussi remplir les fonctions de corps consultatif éclairé et coopératif qui enrichira l'expérience, rehaussera le prestige, supportera l'autorité et secondera les délibérations de l'assemblée spirituelle nationale. J'ai la ferme conviction que, dans l'intérêt de la cause que nous aimons et que nous servons tous, il est du devoir sacré des membres de l'assemblée nationale entrante, une fois élus par les délégués durant la convention, de rechercher et d'avoir la plus grande considération, tant individuellement que collectivement, pour les conseils, l'opinion réfléchie et les véritables sentiments des délégués réunis. Bannissant de leur sein toute trace de secret, de réticence indue, d'attitude autoritaire et distraite, ils

devraient, avec joie et sans restriction, dévoiler aux yeux des délégués qui les ont élus, leurs projets, leurs espoirs et leurs préoccupations. Ils devraient familiariser les délégués aux différents sujets qui devront être examinés au cours de l'année, et étudier et peser, calmement et consciencieusement, les opinions et les avis de ceux-ci. L'assemblée nationale nouvellement élue devrait, durant les quelques jours pendant lesquels siège la convention et après la dispersion des délégués, rechercher les voies et les moyens de cultiver l'entente, de faciliter et de maintenir l'échange de points de vue, d'approfondir la confiance, et de prouver par tous les signes tangibles leur seul désir de servir et de promouvoir le bien commun. Il n'est pas rare, si ce n'est même courant, de voir le plus humble, le plus simple et le plus inexpérimenté des amis apporter, par la seule force vivifiante d'une dévotion altruiste et ardente, une contribution distincte et mémorable à une discussion particulièrement compliquée dans une assemblée donnée. Ceux que les délégués ont appelés à servir à ce rang élevé doivent témoigner d'un immense respect à l'égard de cette très importante quoique discrète manifestation du pouvoir révélateur d'une dévotion sincère et fervente. Cependant, l'assemblée spirituelle nationale, en raison des limites inévitables qu'impose la convocation des sessions longues et répétées de la convention, devra garder la prérogative de la décision finale pour tout sujet affectant les intérêts de la cause en Amérique, comme par exemple le droit de décider si une assemblée locale fonctionne ou non selon les principes établis pour la conduite et le développement de la cause. Je prie avec ferveur afin qu'ils utilisent leur position hautement responsable non seulement pour diriger sagement et efficacement les affaires de la cause, mais également pour étendre et approfondir l'esprit de cordialité et de soutien sincère et réciproque dans leur coopération avec l'ensemble de leurs coéquipiers dans tout le pays... Pendant que siège la convention et que les délégués accrédités ont déjà élu, parmi les croyants de tout le pays, les membres de l'assemblée spirituelle nationale de l'année à venir, il est essentiel et indispensable que tous les sujets requérant une décision immédiate soient, autant que possible, étudiés en public, et qu'un effort soit fait pour obtenir, après mûre délibération, l'unanimité sur des décisions vitales. En vérité, notre Maître 'Abdu'l-Bahá a toujours ardemment souhaité que les amis, lors de leurs délibérations locales aussi bien que nationales, parviennent par leur sincérité, l'honnêteté de leurs intentions, l'intégrité de leur esprit et la minutie de leurs débats, à l'unanimité en toutes choses. Si cela s'avère impossible dans certains cas, que la décision de la majorité l'emporte, décision à laquelle la minorité doit en toutes circonstances, se soumettre joyeusement, spontanément et de façon continue. (D'après une lettre datée du 29 janvier 1925 et adressée à une assemblée spirituelle nationale, cf. Bahá'í Administration: Selected Messages 1922-32, pp. 78-80.)

5. Je pense que le principal objectif animant les amis réunis, délégués comme visiteurs, devrait être double. Le premier est un défi à l'individu, le second une responsabilité collective. Le premier cherche à affermir la

force motrice de nos activités spirituelles, le second vise à rehausser le niveau d'efficacité de l'administration si indispensable à ce stade avancé de notre travail. Nous devrions d'abord et avant tout nous efforcer, par tous les moyens possibles, de ranimer notre précieuse cause, durement ébranlée par les vicissitudes continuelles qui ont accompagné le départ physique d'un Maître vigilant et bienveillant. Notre objectif suivant devrait être de chercher à approcher, par une association plus étroite, par une consultation plus approfondie et plus régulière, et par une plus grande intimité avec le caractère, la mission et les enseignements de la cause, ce degré d'excellence qui devrait caractériser les efforts de coopération des communautés bahá'íes dans tous les pays.

Des objectifs élevés et des mobiles purs, bien que louables en eux-mêmes, ne suffisent certainement pas s'ils ne sont étayés par des mesures réalistes et des méthodes saines. Une richesse de sentiments, une profusion de bonne volonté et d'efforts seront de peu d'utilité si nous manquons de discernement et de réserve et si nous négligeons de canaliser leur flot le long des voies les plus profitables. La liberté totale de l'individu devrait être tempérée par la consultation et le sacrifice réciproques, et l'esprit d'initiative et d'entreprise devrait être renforcé par une conception plus nette de l'absolue nécessité d'une action concertée, ainsi que, par un dévouement plus complet au bien-être commun.

À ce stade, il serait impossible d'ignorer le caractère indispensable ou de surestimer l'importance unique de l'institution de l'assemblée spirituelle nationale ... le pivot autour duquel gravitent les activités des croyants sur tout le continent américain. Leur rang est suprême, leurs responsabilités lourdes et leurs devoirs multiples et ardues. Combien immense est le privilège et délicate la tâche des délégués réunis dont la fonction est d'élire des représentants nationaux tels, qu'ils ennobliront et enrichiront les annales de la cause par leurs états de service !

(Extrait d'une lettre datée du 3 juin 1925 et adressée à une convention nationale, cf. Bahá'í Administration: Selected Messages 1922-1932, pp. 87-88.)

6. En ce qui concerne la tenue annuelle de la convention et du congrès bahá'ís, il me semble que, bien qu'un tel corps représentatif n'ait pas nécessairement besoin d'être convoqué chaque année, il est cependant fortement souhaitable - au vu des fonctions uniques qu'il remplit en promouvant l'harmonie et la bonne volonté, en dissipant les malentendus, et en rehaussant le prestige de la cause - que l'assemblée spirituelle nationale s'efforce de réunir chaque année les représentants élus des croyants américains. (Bahá'í Administration: Selected Messages 1922-32, pp. 91.)

7. Le mécanisme administratif de la cause ayant maintenant suffisamment évolué, son dessein et son objectif étant à peu près correctement saisis et compris, sa méthode et son fonctionnement étant rendu plus familiers à chaque croyant, il me semble que le temps est maintenant venu de l'utiliser pleinement et consciemment afin de servir le but pour lequel il a été conçu. Il devrait, j'en ai la ferme conviction, être utilisé à une double fin.

D'une part il devrait viser à l'expansion régulière et progressive du mouvement selon des lignes directrices qui sont à la fois générales, saines et universelles; et d'autre part, il devrait assurer la consolidation interne du travail déjà accompli. Il devrait à la fois fournir l'impulsion qui permettra aux forces dynamiques latentes dans la foi de se déployer, de se cristalliser et de donner forme à la vie et à la conduite des hommes, et servir d'intermédiaire pour l'échange des idées et la coordination des activités entre les divers éléments qui constituent la communauté bahá'íe.

(Bahá'í Administration: Selected Messages 1922-32, pp. 91.)

8. Je vous rappellerai en particulier que, dans le texte des statuts en question - qui aux yeux du monde extérieur, représente l'expression des aspirations, des mobiles et des objectifs qui animent les responsabilités collectives de la fraternité bahá'íe - un juste accent ne devrait pas seulement être mis sur l'autorité concentrée, les droits, les privilèges et les prérogatives dont jouissent les représentants nationaux élus des croyants, mais il faudrait aussi insister tout particulièrement sur leurs responsabilités en tant que ministres serviables, administrateurs fidèles et mandataires loyaux de ceux qui les ont choisis. Qu'il soit clair pour tout chercheur que parmi les devoirs les plus importants et les plus sacrés incombant à ceux qui ont été appelés à mettre en place, diriger et coordonner les affaires de la cause se trouvent ceux qui exigent d'eux, qu'ils gagnent par tous les moyens en leur pouvoir la confiance et l'affection de ceux qu'ils ont le privilège de servir. Il leur appartient d'étudier et de se renseigner sur les idées réfléchies, les opinions prédominantes et les convictions personnelles de ceux dont ils ont l'obligation solennelle de promouvoir le bien-être. Il leur appartient d'épurer une fois pour toutes leurs délibérations et la conduite générale de leurs affaires de cet air de réserve circonspect, d'une attitude distante, de tout soupçon de secret, de l'atmosphère étouffante d'un ton autoritaire, bref, de toute parole ou acte qui pourrait tenir de l'injustice, de l'égoïsme et du préjugé. Il leur appartient, tout en détenant le droit sacré et exclusif de la décision finale, de susciter le débat, de fournir les informations, d'exposer les griefs, d'accueillir tout conseil même s'il provient du plus humble et du plus insignifiant des membres de la famille bahá'íe, d'exposer leurs mobiles, de présenter leurs projets, de justifier leurs actions, de revoir, si nécessaire, leur verdict, d'encourager l'esprit d'initiative et d'entreprise individuelles, de fortifier le sentiment d'interdépendance et de collaboration, de compréhension et de confiance réciproque entre eux d'une part, et entre toutes les assemblées locales et les croyants d'autre part. (D'après une lettre datée du 18 octobre 1927 et adressée à une assemblée spirituelle nationale, Bahá'í Administration : Selected Messages 1922-32, pp. 143-44.)

9. Après avoir établi la structure de leurs assemblées locales - base de l'édifice que l'Architecte de l'ordre administratif de la foi de Bahá'u'lláh les avait chargés d'ériger -, ses disciples à l'Est et à l'Ouest se

lancèrent sans hésiter, des deux côtés du monde, dans la phase suivante, la plus difficile de leur noble entreprise. Dans les pays où les communautés bahá'íes locales s'étaient suffisamment développées en nombre et en influence, des mesures furent prises en vue d'instaurer des assemblées nationales, pivots autour desquels doivent évoluer toutes les initiatives nationales. Désignées par 'Abdu'l-Bahá dans son testament comme les " maisons secondaires de justice ", elles constituent les corps électoraux lors de la formation de la Maison Internationale de Justice, et ont le pouvoir de diriger, d'unifier, de coordonner et de stimuler les activités des individus aussi bien que des assemblées locales sous leur juridiction.

(Dieu passe près de Nous, Maison d'Éditions Bahá'íes, Bruxelles 1976, p. 321-322.)

10. Je crains que cette lettre ne vous parvienne qu'après la fin de la convention, mais j'espère qu'elle servira à vous assurer de la nécessité d'adopter, pour les conventions futures, la méthode essentielle d'une consultation complète, franche et libre entre l'assemblée nationale et les délégués réunis. Les délégués ont le devoir vital d'épancher leurs cœurs, d'exprimer leurs doléances, de dévoiler leurs points de vue, et d'expliquer leurs mobiles. L'assemblée nationale a le devoir d'accorder une attention soutenue, diligente et pieuse aux points de vue des délégués, de peser soigneusement leurs arguments et de méditer longuement sur leurs opinions avant de recourir au vote et de parvenir à une décision selon les diktats de leur conscience. Ils devraient expliquer leurs mobiles et non les imposer, rechercher l'information et inviter à la discussion.

(Post-scriptum de la main de Shoghi Effendi, ajouté à une lettre datée du 13 avril 1927 et écrite en son nom à une assemblée spirituelle locale.)

11. ... la convention annuelle ne doit pas être considérée comme une assemblée autorisée à exercer des fonctions similaires à celles que possède un parlement ordinaire dans un gouvernement démocratique. L'ordre administratif que recèlent les enseignements de Bahá'u'lláh, dont les croyants américains se sont fait les champions et qu'ils établissent actuellement, ne devrait en aucun cas être identifié aux principes sous-jacents des démocraties actuelles. Il ne ressemble pas non plus à une forme de gouvernement purement aristocratique ou autocratique, les caractéristiques répréhensibles inhérentes à chacun de ces systèmes politiques étant totalement évitées. Il allie, comme ne l'a encore fait aucun système politique humain, ces vérités salutaires et ces éléments bénéfiques qui constituent les apports précieux que chacune de ces formes de gouvernement ont apportés à la société dans le passé. Une consultation franche et spontanée constitue le fondement de cet Ordre unique. L'autorité est concentrée entre les mains des membres élus de l'assemblée nationale. Le corps entier des croyants, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, sont les premiers investis de pouvoir et d'initiative. La double fonction, la suprême responsabilité et l'unique prérogative des délégués réunis à la convention, est de générer ces forces qui doivent donner naissance au corps de leurs administrateurs nationaux et de conférer

librement, pleinement, et à intervalles fixes, avec les assemblées nationales entrante et sortante. Seule une interaction étroite et constante entre ces différents organes de l'administration bahá'íe peut lui permettre d'accomplir sa haute destinée.

(Post-scriptum de la main de Shoghi Effendi ajouté à une lettre datée du 18 novembre 1933 et écrite en son nom à une assemblée spirituelle nationale.)

12. Il ne peut y avoir aucun conflit d'autorité, aucune dualité, sous quelque forme ou en quelque circonstance que ce soit, dans n'importe quelle sphère de juridiction bahá'íe, qu'elle soit locale, nationale ou internationale.

L'assemblée nationale cependant, tout en étant l'unique interprète du texte de ses statuts et règlements, est directement et moralement responsable si elle autorise un organisme ou une institution sous sa juridiction à abuser de ses privilèges, ou à dévier dans l'exercice de ses droits et prérogatives.

Elle est le gardien sûr et la source principale des diverses activités et intérêts de toute communauté nationale dans le monde bahá'í. Elle constitue le seul lien qui relie ces communautés à la Maison Universelle de Justice - le corps administratif suprême de la dispensation de Bahá'u'lláh.

(Post-scriptum de la main de Shoghi Effendi ajouté à une lettre datée du 11 juin 1934 et écrite en son nom à une assemblée spirituelle nationale.)

Extraits de lettres écrites au nom de Shoghi Effendi

13. Le Gardien fut si heureux de partager vos impressions sur la convention. Il a déjà reçu de nombreux rapports de même nature, et l'opinion qu'il s'en est fait est que la plupart des délégués ont consacré trop de temps à des problèmes d'importance purement secondaire, d'où ce qui en résulta, des réunions manquant quelque peu de force spirituelle. Les amis devraient toujours veiller à ne pas considérer l'administration comme un but en soi, et à ne pas omettre de saisir le développement moral et spirituel qu'elle a pour objectif de réaliser. Les conventions ne sont pas destinées à être purement administratives. Leur objectif principal et essentiel est de permettre aux délégués et aux amis réunis d'avoir une vision plus profonde et plus large de la cause par un accroissement renforcé de l'esprit d'unité et de coopération sincère. Les forces néfastes qui ne sont que le résultat de la passion et de l'égoïsme de l'homme, devraient être complètement réprimées et laisser la place à une foi vivante et créative qui seule, pourra assurer l'efficacité et la haute qualité du travail à accomplir. Il est à espérer que les conventions à venir seront plus constructives dans leurs influences spirituelles et refléteront plus adéquatement l'esprit de la cause.

(Le 25 juillet 1933 à un croyant.)

14. ... l'assemblée nationale a le devoir sacré et la fonction première de ne restreindre, en aucune circonstance, la liberté des délégués réunis, qui ont la double fonction d'élire leurs représentants nationaux et de leur soumettre toutes les recommandations qu'ils souhaiteraient faire. La convention a une fonction purement consultative et, bien que les conseils qu'elle prodigue ne l'engage pas auprès de ceux sur qui repose la décision finale quant aux sujets purement administratifs, cependant, les plus grandes précautions et le

plus grand soin doivent être pris pour que rien ne gêne les délégués durant le complet et le libre exercice de leurs fonctions. En accomplissant cette fonction sacrée, aucune influence quelle qu'elle soit, aucune pression de quelque côté que ce soit, même si elle vient de l'assemblée nationale, ne devrait en aucun cas influencer sur leurs opinions, ou restreindre leur liberté. Les délégués doivent être totalement indépendants de toute entremise administrative, ils doivent aborder leur tâche avec un détachement absolu, et doivent concentrer leur attention sur les questions les plus importantes et les plus urgentes. (Shoghi Effendi ne s'est écarté d'aucun principe administratif établi... Le but du Gardien est de rappeler aux amis, plus que jamais, les deux principes fondamentaux de l'administration bahá'íe, à savoir l'autorité suprême et indiscutable, en ce qui concerne les affaires nationales, de l'assemblée spirituelle nationale, qui œuvre dans les limites imposées par le texte des statuts et des règlements, et la liberté totale des délégués de la convention de conseiller, de délibérer des actions et de nommer les successeurs à leur assemblée nationale.)
(Le 12 août 1933 à une assemblée spirituelle nationale.)

15. La convention, bien qu'elle ne soit pas souveraine, est investie de droits et prérogatives précis, et possède des fonctions exclusives spéciales qui sont définies et sauvegardées par le texte des statuts et des règlements. L'administration a pour principe fondamental de ne restreindre en aucun cas la liberté et le privilège qu'ont les délégués d'exprimer librement et pleinement leurs idées, leurs sentiments, leurs griefs et leurs recommandations, dans la mesure où ils n'empiètent pas sur les principes établis de l'administration.
(Le 12 août 1933 à un croyant.)

16. En ce qui concerne le statut, les droits et prérogatives de la convention bahá'íe annuelle, le Gardien souhaite qu'il soit clair pour tous les croyants que cette réunion annuelle des délégués ne constitue en aucun cas un corps consultatif permanent pour toute l'année; que sa double fonction, qui consiste à élire le corps de l'assemblée spirituelle nationale et à offrir des suggestions constructives concernant l'administration générale de la cause, est limitée à une période définie; et que par conséquent, l'idée fréquente chez certains croyants, que les délégués servent de corps consultatif durant toute l'année, est en désaccord avec les principes fondamentaux, bien que non encore spécifiés, sous-jacents à l'administration. Shoghi Effendi croit fermement que la consultation doit être maintenue entre l'assemblée spirituelle nationale et l'ensemble des croyants, et qu'une telle consultation peut le mieux être maintenue, lorsque la convention ne siège pas, par le biais des assemblées locales dont l'une des fonctions essentielles est de servir d'intermédiaire entre les communautés locales et leurs représentants nationaux. Le principal objectif de la fête des Dix-neuf Jours est de permettre aux croyants de faire individuellement des suggestions à l'assemblée locale qui, à son tour, les retransmettra à l'assemblée spirituelle nationale. L'assemblée locale représente donc l'intermédiaire approprié qui permet aux communautés bahá'íes locales de

communiquer avec le corps des représentants nationaux. La convention devrait être considérée comme une assemblée temporaire possédant certaines fonctions spécifiques à accomplir sur une période limitée. Son statut est donc limité dans le temps aux sessions de la convention, la fonction de consultation à tout autre moment étant exercée par l'ensemble des croyants au travers des assemblées spirituelles locales.

(Le 18 novembre 1933 à une assemblée spirituelle nationale.)

17. En ce qui concerne le statut des membres de l'assemblée spirituelle nationale lors des sessions de la convention, le Gardien estime que l'on devrait accorder aux membres des deux assemblées, entrante et sortante, le plein droit de participer aux débats de la convention. Les membres de l'assemblée spirituelle nationale qui ont été élus délégués, auront outre le droit de participer, celui de voter. Le Gardien souhaite ainsi rendre plus efficaces les délibérations et les recommandations des représentants nationaux. Il pense que l'exercice d'un tel droit par les membres de l'assemblée spirituelle nationale leur permettra d'avoir une plus ample consultation avec les délégués réunis, d'échanger pleinement et en toute franchise leurs points de vue avec eux, et de considérer d'une manière collective les intérêts, les besoins et les exigences de la cause. Il s'agit là, pense-t-il, de l'une des principales fonctions de la convention.

(Le 25 décembre 1933 à une assemblée spirituelle nationale.)

18. En vérité, il est heureux d'apprendre que la réunion de l'assemblée spirituelle nationale qui s'est tenue récemment à San Francisco a connu un tel succès, et que la consultation des amis a apporté de si bons résultats. Ce contact entre les membres de l'assemblée nationale et chacun des croyants est certainement d'une valeur immense pour la cause, car il sert à promouvoir, plus que n'importe quel autre moyen, une coopération intelligente, une solidarité et une compréhension entre les amis. L'assemblée spirituelle nationale a, par conséquent, la responsabilité de favoriser, par tous les moyens en son pouvoir, cette croissance, contribuant ainsi à consolider son autorité et son prestige à l'intérieur de la communauté. Rien ne peut lui être plus néfaste qu'une attitude réservée, isolée de l'ensemble des croyants.

(Le 4 décembre 1936 à un croyant.)

19. ... il suggère que lors de la fête des Dix-neuf Jours, qui comme vous le saviez certainement, fournit aux croyants l'occasion de discuter des affaires et des problèmes de la communauté, vous exprimiez ouvertement toutes les critiques ou suggestions que vous souhaitez concernant toute action et décision de l'assemblée. Tout croyant reconnu a en vérité le droit inaliénable de s'exprimer, en de telles occasions, sur la manière dont les affaires de la communauté en général sont dirigées, et de proposer à l'assemblée ses opinions ou recommandations concernant un tel sujet. Mais, tout en usant d'un tel droit, il devrait se garder de toute remarque ou action qui tendrait à déprécier la signification et à saper l'autorité de l'assemblée elle-même, en tant qu'institution établie par Bahá'u'lláh.

(Le 8 mars 1940 à un croyant.)

20. Il attend impatiemment la convention de cette année qui, il l'espère, sera aussi animée et réussie que celle du centenaire il y a quelques années. Il reste encore bien des tâches à accomplir, la consultation et l'association des amis en de telles occasions donneront une impulsion considérable à l'exécution de tout plan proposé.

(Le 22 mars 1946 à un croyant.)

21. L'ordre du jour de la convention devrait être établi de manière à permettre la plus grande liberté d'expression possible de la part des délégués réunis. Les membres de l'assemblée spirituelle nationale ne devraient pas monopoliser la réunion ni l'accaparer outre mesure par des rapports sur leur travail. On devrait prendre grand soin de fournir aux délégués un tableau aussi clair et concis que possible des réalisations, besoins et événements de l'année, et d'encourager ensuite un débat en profondeur. Les pouvoirs et l'autorité que Bahá'u'lláh a placés dans les organes administratifs sont si grands que lors de la convention annuelle, lorsque les affaires de la cause sont abordées, le plus grand soin devrait être pris pour s'assurer que les délégués peuvent remplir correctement leurs fonctions dans un débat ouvert et, dans la mesure du possible, approfondi.

(Le 29 octobre 1949 à un croyant.)

22. Il considère que la politique de votre assemblée, qui consiste à aider les délégués éloignés à participer à la convention, est excellente, car la participation de ces délégués leur permettra de rapporter dans leurs communautés locales une conscience réelle du travail en cours et des besoins immédiats.

(Le 1er mars 1951 à une assemblée spirituelle nationale.)

Extraits de lettres et d'un mémorandum écrits par la Maison Universelle de Justice

23. ... nous pensons effectivement qu'il incombe à votre assemblée de veiller à ce que les délégués soient affectueusement informés de leurs responsabilités sacrées de participer, de se consulter et de voter. Il est préférable, il est vrai, que les délégués participent en personne aux sessions de la convention afin qu'ils puissent activement prendre part à toutes ses délibérations et partager à leur retour, avec leurs coreligionnaires, le compte-rendu des réalisations, décisions et projets de leur communauté nationale. Vous ne devriez cependant pas oublier qu'il peut être réellement impossible à certains délégués d'assister à la convention à cause d'une maladie ou que d'autres, pour des raisons parfaitement légitimes, peuvent se trouver dans l'impossibilité de faire le voyage jusqu'au siège de la convention bahá'íe.

(Le 9 avril 1970 à une assemblée spirituelle nationale.)

24. Étant donné que le principal objectif de la convention, en dehors de l'élection de l'assemblée spirituelle nationale, soit la consultation des

délégués avec l'assemblée spirituelle nationale, les délégués devraient pouvoir disposer d'autant de temps que possible pour se consulter. Il est certain que les exigences de la vie moderne limitent, d'un point de vue pratique, la durée d'une convention nationale, mais vous pouvez envisager de commencer votre convention au plus tard le vendredi soir, afin que les délégués puissent se réunir et régler les préliminaires, leur permettant ainsi de débiter le travail réel de la convention de bonne heure le samedi matin. Naturellement, toute introduction ou présentation de sujets à la convention devrait être aussi brève que possible afin de permettre qu'un maximum de temps soit consacré à la consultation. Vous jugerez donc peut-être utile d'adresser à l'avance aux délégués un certain nombre de rapports écrits.

(Le 6 juillet 1971 à une assemblée spirituelle nationale.)

25. ... les conseillers peuvent aider l'assemblée en soulignant que les délégués à la convention nationale devraient être encouragés à se consulter sur le travail national de la cause, plutôt que sur des sujets purement locaux.

(Le 29 juin 1973, aux Mains de la cause de Dieu en Terre sainte.)

Extraits de lettres écrites au nom de la Maison Universelle de Justice

26. À propos de la question que vous soulevez sur les " procédures de la convention " telles qu'elles sont exposées dans la copie des directives fournies par l'Assemblée spirituelle nationale d'Alaska, l'Assemblée spirituelle nationale des États-Unis a elle aussi adopté ces procédures, dont elle est libre de modifier les clauses si les circonstances l'exigent, car elles ne sont certainement pas universellement obligatoires pour toutes les communautés nationales.

Les écrits de Shoghi Effendi contiennent plusieurs déclarations sur la nécessité d'observer une certaine souplesse dans les sujets d'importance secondaire. Par exemple, dans une lettre adressée à un croyant et datée du 15 mars 1948, la remarque suivante a été faite de la part de Shoghi Effendi :

En règle générale, on devrait prendre partout exemple sur l'ordre administratif tel qu'il est établi en Amérique. Mais les décisions d'ordre secondaire sont laissées à la discrétion de chaque assemblée nationale, et le modèle américain, tel qu'il est élaboré dans les procédures bahá'íes, n'a pas besoin d'être suivi d'une manière universelle.

Les seules procédures qui doivent être universellement observées sont celles fixées dans les règlements intérieurs d'une assemblée spirituelle locale ou dans le texte des statuts et des règlements d'une assemblée nationale: tous les autres sujets sont d'importance secondaire et sont laissés au jugement de chaque assemblée nationale.

(Le 24 mai 1982 à un croyant.)

27. Comme vous le savez, le principal objectif d'une convention nationale est de donner une occasion aux délégués de se consulter sur les affaires de la foi et d'élire les membres de l'assemblée spirituelle nationale. De toute évidence, l'assemblée nationale désire avant tout connaître les opinions

générales et les réactions des délégués, et surtout les recommandations adoptées par ceux qui participent à la convention, mais cela n'empêche pas l'assemblée nationale, si elle le souhaite, de noter, pour les examiner, les recommandations qui ont été écartées, ou les suggestions individuelles des délégués qui, à cause d'un manque de temps, ou pour toute autre raison, n'ont pu, ni n'ont été étudiées par la convention au cours de sa session. Il est intéressant de noter dans ce sens, que bien qu'il y ait de nombreuses différences entre la fête des Dix-neuf Jours et les conventions nationales, il existe aussi certaines similarités entre autres le fait qu'un nombre relativement élevé de croyants prend part à la consultation avec pour principal et ultime objectif l'élaboration de recommandations communes qui seront soumises à la réflexion de l'assemblée spirituelle. Toutefois, l'objectif évident étant de retirer un maximum de profit de telles réunions, quel mal y a-t-il, si l'assemblée le désire, à demander qu'en plus des suggestions approuvées, soient aussi notées celles qui ne le sont pas. (Le 26 juillet 1982 à une assemblée spirituelle nationale.)

28. L'assemblée spirituelle nationale assiste à la convention en tant qu'institution, et ses membres participent individuellement aux consultations. Ces deux faits ne sont pas incompatibles. Tous les délégués et les membres de l'assemblée spirituelle nationale devraient prendre part à la convention dans un esprit de consultation bahá'íe libre, franc et amical. La plupart des bahá'ís remplissent de nombreuses fonctions différentes dans leurs vies. Très souvent, un membre de l'assemblée nationale est aussi délégué, membre d'une assemblée locale, membre d'un ou de plusieurs comités, et peut-être aussi assistant d'un membre du corps auxiliaire. Ces diverses fonctions ne devraient pas l'empêcher d'exprimer ses idées en toute franchise et courtoisie lors d'une consultation. Seuls les délégués peuvent voter lors de la convention nationale, que ce soit lors de l'élection de l'assemblée spirituelle nationale ou lorsqu'il s'agit de prendre des décisions. Certaines décisions de la convention peuvent être exécutées immédiatement, comme par exemple celle d'envoyer un télégramme de nouvelles ou de salutations au Centre mondial ou à tout autre organe bahá'í; mais la plupart des décisions consistent à savoir si l'on doit ou non faire une recommandation spécifique à l'assemblée spirituelle nationale. (Le 26 octobre 1983 à un croyant.)

29. La Maison Universelle de Justice a reçu votre lettre de ... et nous a demandé de vous faire savoir combien elle avait été favorablement impressionnée par votre initiative de faire connaître à la convention la perception de votre assemblée concernant le statut et les besoins de la communauté bahá'íe de ... par l'intermédiaire d'une déclaration officielle...

La Maison de justice pense que lorsque l'assemblée spirituelle nationale se confie ainsi aux délégués et les consulte pleinement et avec amour sur des sujets importants devant la communauté bahá'íe, ces concertations et les résolutions réfléchies adoptées après le vote des délégués réunis

peuvent être d'une grande valeur pour l'assemblée au cours de ses délibérations ultérieures tout au long de l'année bahá'íe.

(Le 24 mai 1987 à une assemblée spirituelle nationale.)

30. La convention est bien sûr libre de décider que toute proposition faite par un délégué soit enregistrée et transmise à l'assemblée spirituelle nationale. De plus, les membres de l'assemblée nationale présents sont toujours libres de noter, pour eux-mêmes et pour en débattre ultérieurement, toute remarque faite. Il n'est en aucun cas nécessaire d'avoir une consultation en règle, ni de voter chaque recommandation. Il est important de se souvenir cependant, que la convention nationale n'est pas une conférence, c'est une institution consultative de la foi; par conséquent, la consultation et le vote en due forme de recommandations ne devraient pas être totalement écartés. Il se peut, par exemple, qu'il y ait désaccord entre les délégués concernant certaines propositions avancées, et il serait profitable de débattre du sujet et de voter de telle sorte que l'assemblée spirituelle nationale ait l'avis de la convention dans son ensemble sur ces questions.

Les détails d'ordre secondaire sur la procédure de la convention qui ne sont pas définis dans la constitution nationale bahá'íe sont laissés à la discrétion de chaque assemblée spirituelle nationale. La Maison de justice pense que, d'une manière générale, il est souhaitable de ne pas être rigide et de laisser aux membres du bureau de la convention, ou à la convention elle-même, le soin de décider des recommandations à débattre et à voter, et de celles à enregistrer sans plus de cérémonie. Il faudra, dans le procès-verbal, différencier les recommandations faites par l'ensemble de la convention de celles qui ne sont que des propositions de délégués à titre individuel.

(Le 19 juin 1987 à une assemblée spirituelle nationale.)

31. Une attention toute particulière devrait être accordée pour préparer les délégués à la convention nationale à leur devoir sacré, le vote. Il vous est recommandé de prendre des mesures pour stimuler la participation des délégués à cet événement annuel vital. Ceux qui ne peuvent y participer doivent être encouragés à voter par correspondance.

De même, il pourrait être envisagé d'organiser des sessions préparatoires spéciales en rapport avec la convention nationale afin d'approfondir les délégués sur le but et la fonction de la convention nationale et le caractère sacré des élections bahá'íes. Les délégués devraient être libres de participer ou non à de telles sessions d'approfondissement, même si leur présence est particulièrement souhaitable. Vous pourriez souhaiter organiser des séances d'approfondissement semblables en rapport avec vos conventions régionales, si ces dernières n'ont pas encore eu lieu.

La Maison de justice est certaine que les conseillers et les membres du corps auxiliaire sont prêts à vous aider du mieux qu'ils le pourront à éduquer les bahá'ís sur ces sujets vitaux. Elle vous assure de ses prières ferventes aux tombeaux sacrés, afin que vous receviez une pluie de confirmations divines lorsque vous organiserez ces élections dans le véritable esprit de notre foi

bien-aimé.

(Le 31 janvier 1989 à certaines assemblées spirituelles nationales.)

32. En rapport avec le problème que vous avez rencontré face à certains délégués qui ne soutiennent pas l'autorité de l'assemblée nationale ou qui expriment des opinions qui nuisent à son prestige, c'est une question d'éducation et d'approfondissement. Certaines assemblées nationales ont organisé des sessions d'approfondissement pour les délégués avant les conventions et indépendamment de celles-ci. Il appartient au président, si nécessaire, de rappeler à la convention le but de la consultation lors de la convention annuelle et d'exercer un certain contrôle sur les débats, sans empiéter sur la liberté des délégués de prendre part à la discussion et d'introduire des motions. Tout délégué peut soulever, pour consultation, les questions de son choix, mais il appartient à la convention de décider si elle souhaite se consulter sur le sujet. Ainsi que vous le noterez dans cet extrait de la constitution nationale, il est déclaré que " ... tout sujet concernant la foi et amené par l'un des délégués peut, après motion et vote, être incorporé aux délibérations de la convention. "

(Le 7 juillet 1991 à une assemblée spirituelle nationale.)

33. Il est particulièrement souhaitable que l'assemblée nationale publie, afin d'en informer toute la communauté, les recommandations adoptées pendant la convention et les décisions prises en corrélation par l'assemblée nationale.

(Le 16 avril 1992 à une assemblée spirituelle nationale.)

LA CONVENTION NATIONALE

(c) Maison d'Éditions Bahá'íes 205, rue du Trône 1050 Bruxelles
D/1547/1995/2 ISBN 2-87203-036-0 Imprimé en Belgique